



Arrêt

n° 31 386 du 10 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 26 juin 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2007. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 7 août 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 3408 du 5 novembre 2007.

Le 6 mars 2008, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Le 7 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 avril 2008.

Le 5 juin 2008, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 18 juin 2008.

Le même jour, il a introduit une troisième demande d'asile.

1.2. En date du 26 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 02/05/2007, alors qu'il se déclarait congolais ;
Considérant que cette procédure a été clôturée négativement par la notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), le 19/11/2007, prolongé jusqu'au 11/02/2008 ;
Considérant que l'intéressé n'a jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande d'asile ;
Considérant que l'intéressé a été appréhendé le 06/03/2008 et s'est vu notifier une décision privative de liberté, assorti d'un nouvel ordre de quitter le territoire ;
Considérant qu'après s'être opposé à plusieurs rapatriements l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile, le 06 juin 2008, qui a été clôturée par la notification d'une décision de refus de prise en considération ;
Considérant que le 16 juin 2008 l'intéressé a souhaité introduire une troisième demande d'asile en insistant sur les éléments présentés lors de sa seconde demande ;
Considérant néanmoins que les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu la fournir.*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire. »

1.3. Le 23 juin 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de passeport valable avec visa valable).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 51/8 al. 1 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de la violation de l'article 3 de la CEDH ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la troisième demande d'asile du requérant en violation de l'article 51/8 al. 1 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient que le requérant a bien invoqué un nouvel élément, à savoir un mandat d'arrêt délivré à son encontre le 23 janvier 2007 et dont il a pris connaissance le 18 juin 2008, alors qu'il était au centre fermé de Vottem.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément, ni des preuves d'identité du requérant. Elle souligne que la partie défenderesse a obtenu un laissez passer de l'ambassade du Congo alors qu'il est établi que le requérant est angolais. Elle soutient que la décision attaquée est laconique et stéréotypée et ne constitue qu'un simple copier-coller de la décision de refus de prise en considération du 18 juin 2008.

Elle soutient que le mandat d'arrêt démontre clairement une crainte fondée de subir de mauvais traitements en cas de retour en Angola, pays où il est notoire que les droits de l'homme ne sont pas respectés. Elle soutient que d'après de nombreux rapports internationaux, les prisonniers sont victimes

de violence et n'ont pas droit à des procès équitables. Elle cite un extrait d'un rapport du 2 juillet 2008 publié sur le site de l'UNHCR.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle n'avait pas encore statué sur la troisième demande d'asile introduite le 18 juin 2008.

3. Questions préalables.

3.1. Objets du recours

En termes de requête la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 26 juin 2008 et l'ordre de quitter le territoire pris le 23 juin 2008.

Le Conseil entend rappeler qu' « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.* » (C. E., arrêt n° 164.587, 9 novembre 2006). Cette jurisprudence est applicable en tout point au présent Conseil.

En l'occurrence, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire a été délivré le 23 juin 2008 soit bien avant le refus de prise en considération de la demande d'asile. En conséquence, le deuxième acte attaqué n'apparaît en aucune manière lié au premier acte attaqué.

En l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever d'office que la demande est uniquement recevable en son premier objet.

3.2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2008.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant quant à eux avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572). Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante a joint, un mandat d'arrêt délivré à son encontre, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et d'électeur, ces deux derniers éléments ayant été précédemment invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'en énonçant « [...] l'intéressé a souhaité introduire une troisième demande d'asile en insistant sur les éléments présentés lors de sa seconde demande ;[...] que les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu la fournir. », la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision quant au caractère nouveau ou non des éléments produits. Ce faisant, elle n'énonce nullement en quoi ces éléments ne sont pas nouveaux ou ne peuvent être admis au titre de preuve nouvelle d'un fait ancien, puisqu'elle se limite simplement à rappeler la définition des éléments nouveaux telles qu'elle figure à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et ne mentionne nullement dans la décision l'existence du mandat d'arrêt produit, ne faisant que référence qu'aux seuls éléments présentés lors de sa seconde demande d'asile.

Partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

4.3. Le moyen unique pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Vu l'annulation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la pertinence de la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 juin 2008, est annulée.

Article 2.

Le recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 23 juin 2008 est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE